

GE_GERICHTE ATA/298/2026 vom 24. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_298_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/298/2026 du 24 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/298/2026 del 24 marzo 2026

Regeste

Résumé: Décision de caducité du permis de conduire à l'essai (art. 15a al. 4 LCR) en raison de trois infractions graves, soit des excès de vitesse, à l'intérieur d'une localité, marge de sécurité déduite, de 34 km/h puis, deux semaines après, de 37 km/h respectivement 43 km/h le même jour. Le recourant a été informé de la commission de la première infraction postérieurement à la commission des deux suivantes. Le TAPI a considéré que l'ignorance par le conducteur de la commission des infractions précédentes, du fait que les autorités ne l'en avait pas encore informé, avait pour conséquence que l'OCV n'était pas en mesure de prononcer la caducité du permis de conduire à l'essai sur la base de l'art. 15a al. 4 LCR. Il ne ressort pas de façon évidente de la jurisprudence du Tribunal fédéral que l'ignorance d'avoir commis une première infraction soit nécessairement sans pertinence dans l'application de l'art. 15a al. 4 LCR. Dans le cas d'espèce toutefois, au vu de l'importance des dépassements, le recourant ne peut soutenir avoir ignoré qu'il était en infraction grave aux règles de la circulation routière, ni a fortiori ignorer qu'il avait commis une infraction à tout le moins moyennement grave.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 ■ LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé d'une décision de caducité du permis de conduire à l'essai.

E. 2.1

Selon l'art. 15a LCR, le permis de conduire obtenu pour la première fois pour un motorcycle ou une voiture automobile est délivré à l'essai. La période probatoire est de trois ans (al. 1). Lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire

- 5/10 - A/2923/2025 parce qu'il a commis une infraction moyennement grave ou grave, la période probatoire est prolongée d'un an (al. 3). Le permis de conduire à l'essai est caduc si le titulaire commet une nouvelle infraction moyennement grave ou grave (al. 4). Un nouveau permis d'élève conducteur peut être délivré à la personne concernée au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire, étant précisé que ce délai est prolongé d'un an si la personne concernée a conduit un motorcycle ou une voiture automobile pendant cette période (al. 5).

E. 2.2

La teneur actuelle de l'art. 15a al. 4 LCR résulte d'une modification législative du 17 mars 2023, entrée en vigueur au 1er octobre 2023, prévoyant que la caducité du permis de conduire à l'essai n'est plus conditionnée par la commission d'une seconde infraction entraînant un retrait de permis, mais par la réalisation d'une nouvelle infraction moyennement grave ou grave (RO 2023 453 ; FF 2021 3026 p. 59).

E. 3

La loi distingue entre les infractions légères (art. 16a LCR), les infractions de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les infractions graves (art. 16c LCR).

E. 3.1

À teneur de l'art. 16c LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (al. 1 let. a). Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est, notamment, retiré pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (al. 2 let. d). Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art. 100 ch. 4 3e phr. LCR (course officielle urgente).

E. 3.2

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 ; 124 II 259 consid. 2b). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_708/2013 du 27 février 2014 consid. 3.2.2).

- 6/10 - A/2923/2025

E. 3.3

Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité d'examiner si des circonstances particulières (par exemple la configuration des lieux, la densité du trafic, les conditions de visibilité ou la réputation de l'automobiliste [arrêt du Tribunal fédéral 6A.123/2001 du 19 mars 2002 consid. 3b]) ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme plus grave ou, inversement, comme moins grave. Ainsi, notamment, un dépassement de vitesse à l'intérieur d'une localité peut constituer un cas de moindre gravité que celui qui résulterait d'une appréciation purement schématique, lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a) ou encore que la signalisation était peu claire ou peu visible (ATF 142 IV 137 consid.

12).

E. 4

Les parties divergent sur les conséquences d'une éventuelle méconnaissance par le conducteur de la commission d'une première infraction, lors de la commission d'une seconde, voire d'une troisième et n'interprètent pas de la même façon la jurisprudence du Tribunal fédéral.

E. 4.1

Dans un arrêt du 20 mars 2025 (1C_498/2024), le Tribunal fédéral a débouté une conductrice, relevant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si la méconnaissance de la commission d'une première infraction ferait ou non obstacle à l'application de l'art. 15a al. 4 aLCR, une telle méconnaissance faisant défaut en l'espèce. La conductrice avait été interpellée par la police au volant de sa voiture à 4h09 le 31 mars 2023. Un premier test à l'éthylotest avait été effectué sur place et une prise de sang avait été réalisée à 08h10. Elle présentait dans le sang une alcoolémie comprise entre 1.49 ‰ et 2.37 ‰ au moment critique. Son permis de conduire avait immédiatement été saisi et une interdiction de circuler lui avait été notifiée. Par courrier du 5 avril 2023, l'OCV l'avait informée d'une éventuelle mesure administrative. Elle avait commis une seconde infraction le 24 avril 2023 conduisant avec un taux d'alcoolémie de 1.1 ‰. Le Tribunal fédéral a rappelé que l'art. 15a al. 4 aLCR, en tant qu'il prévoit la caducité du permis de conduire à l'essai, définit une présomption légale d'inaptitude à la conduite en cas de seconde infraction entraînant un retrait pendant la période probatoire (arrêt 1C_548/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1.1). La caducité du permis à l'essai n'est pas liée au fait que le précédent retrait ait été exécuté ou que la décision y relative soit entrée en force. L'art. 15a al. 4 aLCR ne vise en effet pas un cas de récidive au sens technique (« Rückfall »), mais déjà une simple réitération (« Wiederholung »), réalisée déjà lorsque la seconde infraction intervient. Dès lors, une seconde infraction conduit à la caducité du permis à l'essai même si le retrait prononcé pour la première infraction n'est pas encore entré en force et/ou n'a pas été exécuté (ATF 143 II 495 consid. 4.5; 136 II 447 consid. 5.3). De même, la seconde infraction conduit à la caducité du permis de conduire à l'essai même si la décision de sanctionner la première infraction n'a pas encore été prise et n'a donc pas pu être communiquée au conducteur (ATF 146 II 300 consid. 4.3).

- 7/10 - A/2923/2025 Le Tribunal fédéral a relevé dans les considérants que la recourante, titulaire du permis de conduire à l'essai depuis moins d'une année au moment des faits, ne pouvait ignorer qu'il était interdit aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai de conduire sous l'influence de l'alcool et que la violation de cette seule interdiction entraînait également, selon les circonstances, un retrait du permis de conduire à l'essai.

E. 4.2

Le fait que le permis de conduire ne soit d'abord délivré qu'à l'essai repose sur l'idée que les nouveaux conducteurs (les « nouveaux titulaires ») doivent démontrer leurs aptitudes pratiques en matière de conduite pendant une période probatoire de trois ans avant qu'un permis de conduire (de durée illimitée) ne leur soit définitivement octroyé. Au cours de la période probatoire, le nouveau conducteur doit faire la démonstration d'un comportement irréprochable dans la circulation. Les infractions aux règles de la circulation commises par les titulaires de permis de conduire de durée limitée ne déclenchent ainsi pas uniquement des sanctions pénales et des mesures administratives. Durant la période probatoire, elles

rendent également plus difficile l'octroi du permis de conduire de durée illimitée. Si la mise à l'épreuve échoue, le nouveau conducteur pourra demander un nouveau permis d'élève conducteur (et, dès qu'il aura réussi l'examen de conduite, un nouveau permis à l'essai) au plus tôt un an après l'infraction commise (et sur la base d'une expertise psychologique attestant de son aptitude à conduire). Le nouvel instrument du droit des mesures administratives (en plus du durcissement des retraits d'admonestation) sert à réprimer plus sévèrement et à mieux prévenir les infractions à la LCR commises par les nouveaux conducteurs et, ainsi, à augmenter la sécurité du trafic (ATF 146 II 300 consid. 3.2 et les arrêts cités = JdT 2020 I p. 326 ss, 327).

E. 4.3

Le Tribunal fédéral a écarté la possibilité, proposée par certains auteurs, d'appliquer par analogie l'art. 49 CP et de prononcer une mesure d'ensemble dans cette dernière situation. En effet, comme la loi prévoit que le permis de conduire à l'essai doit obligatoirement être annulé en cas de deuxième infraction, même légère, entraînant un retrait, une application par analogie de l'art. 49 CP aurait pour effet de favoriser les conducteurs qui répondent de plusieurs motifs de retrait sur une courte période au détriment de ceux qui commettent de telles infractions dans des intervalles plus longs. Un tel privilège serait d'autant plus injustifié que les premiers présentent en principe un danger plus grand pour la sécurité routière que les seconds (ATF 146 II 300 consid. 4 = JdT 2020 I p. 326 ss, 329).

E. 4.4

La doctrine relève que « reste ouverte, la question de savoir ce qu'il en est du cas où le conducteur n'aurait pas encore connaissance de sa première infraction – par exemple un excès de vitesse à un radar automatique – au moment où il en commet une deuxième. Malgré le caractère prépondérant de mesures de sécurité de l'annulation à l'encontre des nouveaux conducteurs récidivistes, il y a lieu de considérer que la mesure extrême qu'est l'annulation doit être réservée au conducteur qui a déjà eu connaissance de sa première infraction et qui en commet une seconde (Yvan JEANNERET et al., Code suisse de la circulation

- 8/10 - A/2923/2025 routière commenté [CS CR], 5e éd., 2024, n. 5.3.1 ad art. 15a LCR et les références citées).

E. 4.5

En l'espèce, il n'est pas contesté que le conducteur, recourant devant le TAPI (ci-après : le recourant), titulaire du permis de conduire à l'essai depuis le 14 janvier 2025, a commis trois infractions graves au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, soit des excès de vitesse, à l'intérieur d'une localité, marge de sécurité déduite, de 34 km/h le 5 avril 2025 à 2h05, de 37 km/h le 18 avril 2025 à 14h52 et de 43 km/h le même jour, à 15h17. Il n'est de même pas contesté qu'il a été informé par courrier du 6 mai 2025 de la commission de la première infraction du 5 avril 2025, soit postérieurement aux deux infractions suivantes, intervenues le 18 avril 2025. Le TAPI a considéré que l'ignorance de la commission des infractions précédentes, du fait que les autorités ne l'en avaient pas informé, avait pour conséquence que l'OCV n'était pas en mesure de prononcer la caducité du permis de conduire à l'essai sur la base de l'art. 15a al. 4 LCR. L'OCV relève dans son recours que le TAPI a fait dépendre l'application de la disposition précitée d'un élément subjectif étranger au texte légal, et contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'art. 15a al. 3 et 4 LCR traite d'infractions grave ou moyennement grave. En conséquence, la commission de deux

infractions moyennement graves suffit au prononcé de la caducité du permis au sens de l'art. 15 a al. 3 et 4 LCR. Il est exact que la notion de connaissance de l'infraction n'est pas imposée par le texte légal. Il est plus délicat de soutenir que l'interprétation du TAPI serait contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il ne ressort pas de façon évidente de celle-ci que l'ignorance d'avoir commis une première infraction soit nécessairement sans pertinence dans l'application de l'art. 15a al. 4 LCR. Cependant, les excès de vitesse commis par l'intéressé sont très importants. Si un dépassement de 21 à 24 km/h en localité est de moyenne gravité, ceux qui dépassent 25 km/h sont qualifiés de cas grave. 4 km/h suffisent à faire la différence. Dans le cas d'espèce, le premier dépassement était de 34 km/h, après la déduction de la marge de sécurité, le recourant ayant circulé à 89 km/h alors que la vitesse était limitée à 50 km/h. Cela représente plus de 9 km/h au-dessus de la limite du cas grave, et plus de 13 km/h au-dessus du seuil du cas moyennement grave, soit un dépassement très important ne pouvant échapper au conducteur. Dans ces conditions, le recourant ne peut soutenir avoir ignoré qu'il était en infraction grave aux règles de la circulation routière, ni a fortiori ignorer qu'il avait commis une infraction à tout le moins moyennement grave. À l'instar du cas traité le 25 mars 2025 par le Tribunal fédéral, le recourant ne peut en conséquence se prévaloir d'une méconnaissance de la première infraction. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas d'espèce qu'il a commis un deuxième excès

- 9/10 - A/2923/2025 de vitesse encore plus important, en pleine localité, pendant la journée, qu'il ne pouvait méconnaître lorsqu'il a commis sa troisième infraction. Il ne peut en effet soutenir avoir ignoré que rouler à 92 km/h, à 14h52, un vendredi après-midi, à l'avenue D_____, à un endroit limité à 50 km/h, n'était pas une violation grave ou à tout le moins moyennement grave de la LCR. La puissance alléguée des véhicules qu'il conduisait n'est pas une excuse. Elle aurait dû le rendre d'autant plus attentif au respect des limitations, d'autant plus trois mois seulement après l'obtention de son permis à l'essai. Pour le surplus, l'argumentation de l'intimé en lien avec l'art. 49 CP ne peut être suivie, au vu la jurisprudence susmentionnée. Dans ces conditions, c'est conformément au droit que l'OCV a fait application de l'art. 15a al. 4 LCR. Le recours sera en conséquence partiellement admis et le jugement du TAPI du 9 décembre 2025, annulé. Les autres griefs invoqués par le recourant contre la décision du 15 août 2025 n'ayant pas été traités par le TAPI, le dossier lui sera renvoyé.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'intimé, l'admission n'étant que partielle (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.